

27 Janvier 1985

R.P.

ARRÊT N°17

1^e CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

DOSSIER N°160/93/PEN

TOMSONJANY Hery René

c/

M.P.

LAURE Fane Régis
partie civile

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antséy, le Vendredi vingt-sept Janvier mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur la rapport de Madame le Conseiller RAMARISON Arlette et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAMARISON Rakotobe Léon ;

Statuant sur le pourvoi du prévenu TOMSONJANY Hery René contre l'arrêt N°205 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel qui statuent uniquement sur les intérêts civils en ce qu'il s'est déclaré incomptent à connaître des intérêts civils a dit qu'il y a faute pénale et condamné le prévenu à payer 25 000 FMG de dommages-intérêts à FANNA Laure ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Nul pour la défenderesse ;

Vu les dispositions de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 31 alinea 1 et 2 de l'ordonnance N°60-025 du 04 Mai 1960 et 339 du Code Fénel en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il y a faute pénale ;

1/ d'une part, la poursuite pour abandon de foyer ou abandon matériel ne peut être engagé d'office devant les juridictions d'instruction ou de jugement sans qu'il y ait au préalable à la requête du plaignant ou du parquet, une interpellation constatée par procès-verbal adressée au prévenu par un officier de police judiciaire à peine de nullité de la procédure ;

2/ d'autre part, le délit d'entretien de la concubine n'est constitué que si il y a lieu au domicile conjugal, ce qui n'est pas le cas dans la procédure visée ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu une faute générale ;

Attendu d'une part, que suivant ST N°316 DP/Fiv Anta/PJ du 04/05/85, le Procureur de la République d'Antsalaha a, par le Commissaire de Police fait sommer TOMSONJANY à s'acquitter de ses obligations d'étre moral et financier envers sa femme et son enfant dans un délai de 15 jours et ce, conformément à l'article 2 de l'ordonnance N°60-025 du 04 Mai 1960 ;

48.900
160
Le 22/01/85
La partie civile
Le 03/02/85

J R JH

+ 2 =

Qu'il s'en suit que le moyen manque en fait en sa première branche ;

Attendu d'autre part, que la Cour n'a retenu pour fonder sa décision qu'une faute pénale résultant de l'abandon de famille et non de l'entretien d'une concubine au domicile conjugal ; qu'il a été auparavant démontré que la procédure concernant cet abandon de famille a été faite conformément à la loi ; qu'il s'en suit que la deuxième branche du moyen n'est nullement fondée ;

Attendu en conséquence que le moyen n'est nullement fondé en aucune de ses branches ; qu'il échet de rejeter le pourvoi ;

PAR CES MÉTIERS,

Rejetta le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par temps ;

Attesté jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Conseillers, première chambre des affaires pénales, en son audience publique, les , Jeux, mois et an que dessus ;

Il étaient présents : Mr RAZAFIMAHATRA Jean-François-Régis, Conseiller le plus près, Président ; Mme ROMANOSIN Ariette, Conseiller-rapporteur ;

Mr RAKOTONANDRANINA, Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolaana, Mme RAZANADRANO Solange, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTSON Rakotobe Léon, Avocat Général ;

Mme RANDROGOANAVALONA Grétya Fleury, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le Greffier.

Réaffirme
Signature

Signature

Signature